



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Impôts directs

Question écrite n° 9339

### Texte de la question

M. Arsene Lux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le manque à gagner résultant des exonérations partielles de taxe professionnelle et totales de taxe d'habitation et de foncier bâti pour certaines catégories de contribuables, dont l'armée. Ainsi 250 communes sont confrontées au niveau national à ces difficultés, et se sont regroupées au sein de l'Association nationale des communes avec emprises de terrains militaires. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles à cet égard, et de bien vouloir examiner dans quelle mesure un dispositif de compensation pourrait être mis en œuvre dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement amorcée à l'initiative du Gouvernement.

### Texte de la réponse

Les articles 1382 et 1394 du code général des impôts stipulent respectivement que les magasins, casernes et autres établissements militaires, à l'exception des arsenaux, ainsi que les propriétés de l'Etat font l'objet d'une exonération permanente des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties qui ne donne pas lieu à compensation. La perte de fiscalité locale des communes concernées est cependant prise en compte dans la dotation globale de fonctionnement. En effet, la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiant l'article L. 234-6 du code des communes, aujourd'hui L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, précise que le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, majorées du montant correspondant aux exonérations permanentes mentionnées aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts. Ainsi, la part de la dotation de péréquation de la DGF, aujourd'hui intégrée au sein de la dotation forfaitaire, répartie en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal tenait compte de ces exonérations permanentes. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts a maintenu ce dispositif qui permet de majorer les dotations de l'Etat qui tiennent compte de l'effort fiscal, notamment la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lux Arsène](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9339

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4567

**Réponse publiée le** : 12 août 1996, page 4402